



Vos droits et obligations en vertu de la loi fiscale

L'une des principales fonctions du Département des taxes et des finances (Department of Taxation and Finance) est d'aider les contribuables à comprendre leurs droits et leurs responsabilités. La sensibilisation des contribuables à ces droits est essentielle pour maintenir l'efficacité et l'équité des systèmes fiscaux locaux et de l'État.

L'État de New York a établi une déclaration des droits des contribuables dans l'article 41 de la loi fiscale. Le Département des taxes aide les contribuables en leur fournissant :

- des déclarations non techniques qui expliquent les droits des contribuables et les obligations du département en matière d'audits ;
- les procédures permettant aux contribuables de contester les décisions du département, de demander des remboursements et de déposer des plaintes ; et
- les procédures que le département peut utiliser pour faire respecter les obligations fiscales (appelées *processus de recouvrement*).

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits en tant que contribuable sur notre site Web, y compris toutes les publications mentionnées ci-dessous, ou en nous appelant (voir *Besoin d'aide ?* à la fin de cette publication).

Cette publication fournit un résumé des droits des contribuables à différentes étapes du processus d'administration fiscale.

Le contrôle fiscal de l'État de New York

Nous effectuons des contrôles pour vérifier que les contribuables ont payé le montant correct de l'impôt. Selon la loi fiscale de l'État de New York, vous devez fournir, au cours du contrôle, tous les documents nécessaires pour vérifier les informations que vous avez déclarées dans votre déclaration. En fonction du type de déclaration contrôlée, il peut s'agir d'un examen de vos revenus, de vos reçus, de vos dépenses, de vos crédits et d'autres documents commerciaux.

Normes de contrôle professionnelles

Les contrôles sont menés conformément aux normes de contrôle professionnelles, par un contrôleur du Département des impôts familiarisé avec les principes comptables et les techniques de contrôle généralement reconnus.

Pour éviter tout conflit d'intérêts, le contrôleur ne peut avoir aucune relation avec le contribuable, sa famille ou ses employés (dans le cas d'un audit d'entreprise). En outre, le contrôleur ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou financier dans une entreprise faisant l'objet d'un audit.

Tout au long d'un contrôle, vous avez le droit de recevoir un traitement équitable, courtois et professionnel. Si, à tout moment au cours du contrôle, vous avez le sentiment que ces normes ou l'un de vos droits sont violés, vous devez immédiatement prendre contact avec le superviseur du contrôleur.

Pour signaler la mauvaise conduite d'un employé, prenez contact avec notre Bureau des affaires internes (Office of Internal Affairs) en appelant le 518-451-1566, ou par courrier à l'adresse suivante :

**NYS TAX DEPARTMENT
OFFICE OF INTERNAL AFFAIRS
W A HARRIMAN CAMPUS
ALBANY NY 12227-0811**

Si vous n'utilisez pas le service postal des États-Unis, consultez la publication 55, *Services de distribution privée désignés*.

Vos droits pendant un contrôle

Bien que vous deviez coopérer avec le contrôleur, vous devez également connaître vos droits. Ces droits sont destinés à :

- vous protéger contre les demandes déraisonnables,
- minimiser les perturbations de votre vie professionnelle ou personnelle pendant le contrôle, et
- vous protéger contre les actions arbitraires.

Délai de prescription

La loi fiscale de l'État de New York prévoit généralement un délai de prescription de trois ans pour notre droit de faire valoir un impôt supplémentaire dû (généralement, trois ans après le dépôt de votre déclaration). Toutefois, un délai de prescription de six ans s'applique pour faire valoir l'impôt supplémentaire dû en cas de transaction abusive d'évitement fiscal ou lorsqu'un contribuable omet de déclarer 25 % ou plus de ses revenus. Un contribuable et le département peuvent convenir par écrit de prolonger le délai de prescription avant son expiration.

Le délai de prescription pour réclamer un impôt supplémentaire ne s'applique toutefois pas pour toute période au cours de laquelle un contribuable n'a pas déposé de déclaration, n'a pas signalé les modifications apportées par le Service des revenus internes (Internal Revenue Service, IRS) à une déclaration d'impôt fédérale (*modifications fédérales*) ou a déposé une déclaration fautive ou frauduleuse dans l'intention d'éluider l'impôt. Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les successions et l'impôt sur les sociétés, un contribuable est généralement tenu de signaler un changement fédéral à l'État de New York dans les 90 jours suivant la décision finale concernant le changement, la correction, la renégociation ou le rejet.

Pour les déclarations modifiées déposées à partir du 12 avril 2018, le délai de prescription de notre droit à faire valoir l'impôt supplémentaire dû, attribuable à un changement ou à une correction effectuée sur cette déclaration modifiée, est généralement d'un an à compter de la date de dépôt de cette déclaration modifiée (sauf si un délai plus long s'applique ou si la déclaration modifiée est due à des changements fédéraux).

Vie privée et confidentialité

Vous avez le droit de savoir pourquoi nous vous demandons certaines informations, comment nous utiliserons ces informations et quelles seront les conséquences si vous ne les soumettez pas. La loi fiscale nous interdit de divulguer à toute personne non autorisée les informations obtenues dans le cadre d'une déclaration d'impôt ou d'un contrôle fiscal. La loi fiscale nous autorise toutefois à partager vos informations fiscales avec l'IRS et d'autres organismes gouvernementaux, dans le respect de certaines normes de confidentialité et de réciprocité.

Représentation lors d'un contrôle

Vous pouvez vous représenter vous-même, vous faire accompagner ou vous faire représenter par quelqu'un au cours d'un contrôle. Toute personne vous représentant doit avoir l'autorisation écrite appropriée (formulaire POA-1, *Procuration*) de votre part pour agir en votre nom. Pour savoir comment établir une procuration, consultez notre site Web ou appelez-nous (voir *Besoin d'aide ?*). Vous pouvez retenir les services d'un représentant à tout moment au cours d'un contrôle, ou reporter une réunion ou un entretien pendant une période raisonnable pour obtenir une représentation.

Les anciens employés du Département des taxes et des finances ne peuvent pas représenter les contribuables devant le département pendant deux ans après leur départ du

département. Sous réserve de certaines restrictions, les anciens employés peuvent représenter les contribuables devant la Division des appels en matière fiscale (Division of Tax Appeals), organe indépendant, pendant cette période de deux ans. Il est interdit de façon permanente aux anciens employés de représenter des contribuables dans des affaires dans lesquelles ils étaient directement impliqués pendant leur emploi.

Enregistrement audio

Vous pouvez réaliser un enregistrement audio de tout entretien en personne en nous en informant par écrit à l'avance. Vous devez effectuer l'enregistrement à vos frais et avec votre propre matériel. Nous avons également le droit d'enregistrer tout entretien en personne en vous en informant au préalable par écrit. Si vous le demandez, nous vous fournissons une transcription ou une copie de l'enregistrement, mais uniquement si vous nous en remboursez le coût.

Contrôle sur le terrain

Les contrôles sur le terrain sont généralement programmés au moins 15 jours à l'avance pour vous donner le temps de rassembler les documents requis. En cas de contrôle sur le terrain, un contrôleur prendra contact avec vous pour fixer le premier rendez-vous. Vous recevrez une lettre confirmant le rendez-vous et décrivant les livres et registres que vous devez fournir. Dans le cas d'un audit d'entreprise, la plupart des rendez-vous auront lieu sur votre lieu d'activité, afin de réduire au minimum le temps passé loin de vos activités professionnelles. Si vous avez besoin de plus de 15 jours pour rassembler les documents nécessaires, vous pouvez généralement demander une prolongation de 30 jours maximum. Pour les délais supérieurs à 30 jours, vous devez présenter une demande écrite qui justifie le besoin d'un délai supplémentaire.

Conférence inaugurale

Lors de votre première réunion (la *conférence inaugurale*), le contrôleur doit :

- expliquer l'approche et les procédures du contrôle,
- expliquer le processus du contrôle, et
- exposer vos droits de contestation et les procédures d'appel au cas où vous ne seriez pas d'accord avec un ajustement du contrôle.

Profitez de cette réunion pour poser toutes les questions que vous pourriez avoir concernant vos droits et responsabilités.

Méthodes de contrôle

Nous utilisons différentes méthodes de contrôle pour réaliser les contrôles. Nous pouvons effectuer :

- un contrôle détaillé,
- un contrôle impliquant une méthode de période de test, ou
- un contrôle impliquant une méthode d'échantillonnage statistique.

La méthode choisie par un contrôleur dépend de plusieurs variables, telles que le type d'impôt, l'exactitude et la disponibilité des registres, ainsi que la taille et la complexité d'une entreprise.

En outre, la portée d'un contrôle peut être élargie et un contrôle multi-impôts peut être réalisé.

Si les constatations préliminaires ont un effet important sur la déclaration d'un autre impôt, ces constatations peuvent être transmises à une autre spécialité fiscale à tout moment au cours du processus de contrôle. Nous pouvons utiliser les ajustements de contrôle d'une spécialité fiscale comme base pour recalculer l'impôt dans une autre, selon les faits et les circonstances du cas.

En ce qui concerne les taxes de vente et d'utilisation compensatoire, nous pouvons estimer tout impôt supplémentaire dû uniquement si, en réponse à notre demande de registres, vous n'avez pas de registres, ou si les registres que vous fournissez sont inadéquats pour nous permettre de déterminer l'impôt dû.

Période et durée du contrôle

Un contrôle couvre généralement une période de trois ans et peut durer de quelques jours à un an ou plus. La durée dépend de la complexité des déclarations vérifiées et de la disponibilité, de l'exhaustivité et de l'exactitude de vos registres.

Conclusions du contrôle sur le terrain

Si nous déterminons qu'aucun changement n'est nécessaire, nous vous enverrons une lettre indiquant qu'aucun changement ne sera apporté à votre déclaration, à votre demande de remboursement ou à vos documents.

S'il y a des changements, le contrôleur vous présentera des copies des documents de travail du contrôle et vous expliquera les conclusions du contrôle, ainsi que les méthodes et procédures utilisées au cours du contrôle, en des termes simples et non techniques. Les conclusions peuvent inclure :

- les changements recommandés dans les pratiques de tenue des comptes pour corriger les erreurs comptables découvertes pendant le contrôle,
- une explication de l'interprétation correcte de la loi fiscale dans les domaines où des erreurs ont été commises,
- un avis d'impôt supplémentaire dû, ou
- un avis indiquant qu'un remboursement est dû.

Nous vous accorderons un délai raisonnable pour examiner les résultats du contrôle. Le contrôleur analysera ensuite toute information supplémentaire que vous lui soumettrez et, le cas échéant, révisera et soumettra à nouveau les documents de travail.

Si le contrôle débouche sur un remboursement, le contrôleur vous fournira toute l'aide dont vous pourriez avoir besoin.

Si vous êtes d'accord

Si vous êtes d'accord avec les conclusions du contrôle, nous vous demanderons de signer la *Déclaration des changements proposés lors du contrôle*, ou un document similaire, et de la renvoyer au contrôleur avec le paiement intégral.

Si vous devez de l'argent mais ne pouvez pas le payer immédiatement, vous pouvez bénéficier d'un accord de paiement échelonné, qui vous permet d'étaler vos paiements dans le temps (voir *Accord de paiement échelonné*). Sachez toutefois que les intérêts (et éventuellement les pénalités) continueront à courir sur le solde impayé.

Si vous n'êtes pas d'accord

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions du contrôle, indiquez votre désaccord sur la *Déclaration des changements proposés lors du contrôle* et renvoyez-la au contrôleur. Vous pouvez demander des conférences supplémentaires avec le superviseur du contrôleur, si nécessaire.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec les conclusions du contrôle, nous vous enverrons un *Avis d'insuffisance* ou un *Avis de décision* pour les impôts dus. À ce stade, vous pouvez faire appel des conclusions du contrôle soit auprès du Bureau des services de conciliation et de médiation (Bureau of Conciliation and Mediation Services), soit auprès de la Division des appels en matière fiscale. En général, vous devez déposer votre recours dans les 90 jours suivant la date d'émission de l'avis (voir *Votre droit de contester une mesure prise par le Département des taxes*). Reportez-vous à l'avis que vous avez reçu pour connaître le délai applicable. Vous devez soumettre un recours écrit même si vous avez déjà écrit au département et contesté la position adoptée dans la proposition.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de payer pour faire appel d'un *Avis d'insuffisance* ou d'un *Avis de décision*, vous pouvez payer le montant proposé afin d'empêcher l'accumulation d'intérêts supplémentaires et de toute pénalité due, si votre responsabilité est finalement reconnue.

Vous pouvez également payer l'impôt dû, puis déposer une demande de remboursement dans le délai applicable à l'impôt en question. Si nous rejetons votre demande en totalité ou en partie, vous pouvez alors faire appel auprès du Bureau des services de conciliation et de médiation ou de la Division des appels en matière fiscale, dans le délai légal applicable.

Contrôle sur pièces

Un contrôle sur pièces est un examen des déclarations d'impôts, des demandes de remboursement ou d'autres documents que vous avez soumis. Parfois, un contrôle sur pièces comprend ou se base sur des informations obtenues auprès d'autres sources, comme l'IRS. Il peut également concerner une déclaration que nous pensons que vous auriez dû remplir. Nous vous informerons qu'un contrôle sur pièces est en cours uniquement si nous devons demander des informations supplémentaires ou si nous déterminons que vous devez des impôts supplémentaires ou que vous avez droit à un remboursement.

Si nous avons besoin de plus d'informations, nous vous enverrons une lettre pour vous informer du contrôle sur pièces et vous demander les informations requises. Nous vous donnerons un délai raisonnable pour répondre à la demande. Si vous répondez, nous examinerons votre réponse et vous informerons de nos conclusions.

Conclusions du contrôle sur pièces

Si nous déterminons qu'aucun changement n'est nécessaire, nous vous enverrons une lettre indiquant qu'aucun changement ne sera apporté à votre déclaration, à votre demande de remboursement ou à vos documents.

Si'il y a des impôts supplémentaires à payer, vous recevrez une *Déclaration des changements proposés lors du contrôle* ou un document similaire, expliquant la raison. Nous vous donnerons un délai raisonnable pour répondre. Le technicien analysera alors votre réponse et, le cas échéant, apportera des ajustements au montant dû. Si, toutefois, le contrôle débouche sur un remboursement, vous recevrez une notification de votre remboursement accompagnée d'une lettre d'explication, à moins que vous ne deviez d'autres impôts ou une dette renvoyée au Département des taxes (voir *Compensations*).

Si les constatations préliminaires ont un effet important sur la déclaration d'un autre impôt, ces constatations peuvent être transmises à une autre spécialité fiscale à tout moment au cours du processus de contrôle. Nous pouvons utiliser les ajustements de contrôle d'une spécialité fiscale comme base pour recalculer l'impôt dans une autre, selon les faits et les circonstances du cas.

Si vous êtes d'accord

Si vous êtes d'accord avec les conclusions du contrôle, nous pourrions vous demander de signer la *Déclaration des changements proposés lors du contrôle*, ou un document similaire, et de payer le montant dû.

Si vous devez de l'argent mais ne pouvez pas le payer immédiatement, vous pouvez bénéficier d'un accord de paiement échelonné, qui vous permet d'étaler vos paiements dans le temps (voir *Accord de paiement échelonné*). Toutefois, les intérêts (et éventuellement les pénalités) continueront à courir sur le solde impayé.

Si vous n'êtes pas d'accord

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions du contrôle, vous devez soumettre des informations supplémentaires pour étayer votre désaccord et nous renvoyer une copie de la *Déclaration des changements proposés lors du contrôle*. Le technicien examinera les informations supplémentaires que vous soumettez et, le cas échéant, vous informera de sa décision par écrit.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec les conclusions du contrôle, nous vous enverrons un *Avis d'insuffisance* ou un *Avis de décision* pour les impôts dus. À ce stade, vous pouvez faire appel des conclusions du contrôle soit auprès du Bureau des services de conciliation et de médiation, soit auprès de la Division des appels en matière fiscale. En général, vous devez déposer votre recours dans les 90 jours suivant la date d'émission de l'avis (voir *Votre droit de contester une mesure prise par le Département des taxes*). Reportez-vous à l'avis que vous avez reçu pour connaître le délai applicable. Vous devez soumettre un recours écrit même si vous avez déjà écrit au département et contesté la position adoptée dans la *Déclaration des changements proposés lors du contrôle*, ou un document similaire.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de payer pour faire appel d'un *Avis d'insuffisance* ou d'un *Avis de décision*, vous pouvez payer le montant proposé afin d'empêcher l'accumulation d'intérêts supplémentaires et de toute pénalité due, si votre responsabilité est finalement reconnue.

Vous pouvez également payer l'impôt dû, puis déposer une demande de remboursement dans le délai applicable à l'impôt en question. Si nous rejetons votre demande en totalité ou en partie, vous pouvez alors faire appel auprès du Bureau des services de conciliation et de médiation ou de la Division des appels en matière fiscale, dans le délai légal applicable.

Demandes de remboursement

Les remboursements peuvent provenir de n'importe quel type d'impôt. Le plus souvent, les remboursements d'impôt sur le revenu résultent d'un trop-perçu de retenue à la source ou d'impôt estimé, ou d'un crédit d'impôt remboursable, et le contribuable demande généralement le remboursement lorsqu'il remplit sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu. Nous générons ces remboursements dans le cadre du traitement initial de la déclaration déposée.

Après avoir rempli une déclaration initiale, vous pouvez découvrir que vous avez négligé un crédit, une déduction ou une exemption. Pour certains types d'impôts, vous devez remplir une déclaration modifiée pour demander le remboursement. Pour d'autres types d'impôts, vous devez soumettre une demande de remboursement accompagnée de documents justifiant le paiement erroné ou excessif de l'impôt. Consultez notre site Web pour de plus amples informations.

Si, au cours d'un contrôle, d'une évaluation, d'un recouvrement ou d'une procédure d'exécution, nous découvrons que vous avez payé trop d'impôts, nous devons vous le révéler. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de divulguer un trop-perçu, de verser un remboursement ou d'accorder un crédit si, au moment de la découverte, le délai était clos en raison de la prescription.

En général, si nous n'émettons pas votre remboursement dans un délai déterminé, nous devons vous verser des intérêts. Par exemple, nous devons ajouter des intérêts au montant de votre remboursement d'impôt sur le revenu des particuliers, si nous n'émettons pas le remboursement dans les 45 jours suivant la date d'échéance de votre déclaration ou la date à laquelle vous l'avez produite, la date la plus tardive étant retenue.

Nous pouvons approuver une demande de remboursement pour le montant demandé, la corriger ou la refuser. Si elle est approuvée, vous recevrez un remboursement, plus tout intérêt applicable. En cas d'ajustement, vous recevrez un montant inférieur à celui que vous avez demandé, ainsi qu'une explication des ajustements. Si nous refusons tout ou partie de votre demande, nous vous enverrons un avis écrit expliquant vos droits de contestation éventuels.

Remarque : Si vous devez d'autres impôts ou une dette à nous, à un autre organisme de l'État, au gouvernement fédéral, à la ville de New York ou à un autre État, nous pouvons leur verser tout ou partie de votre remboursement. Nous vous informerons de ce *remboursement compensatoire*. Si vous avez des questions concernant une dette qui ne nous est pas due, prenez directement contact avec l'autre organisme, le gouvernement fédéral, la ville de New York ou l'autre État (voir *Compensations*).

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'ajustement ou le rejet d'un remboursement, vous pouvez soumettre des informations supplémentaires pour justifier votre position. Si vous avez reçu un *Avis de rejet* ajustant ou rejetant le remboursement que vous avez demandé, vous pouvez demander une conférence de conciliation avec le Bureau des services de conciliation et de médiation, ou déposer une demande d'audience auprès de la Division des appels en matière fiscale, dans le délai indiqué sur l'avis (voir *Votre droit de contester une mesure prise par le Département des taxes*). Votre délai pour demander une conférence de conciliation ou déposer une requête n'est pas prolongé par une correspondance ou un contact ultérieur avec nous.

S'il vous est également possible de demander une conférence de conciliation ou déposer une requête d'audience si six mois se sont écoulés depuis que vous avez déposé une demande de remboursement dans les délais et que vous n'avez pas déposé précédemment une demande pour un déficit de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour le même exercice fiscal, vous souhaitez peut-être vous assurer que nous avons eu l'occasion d'examiner toutes les informations pertinentes. Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, vous devez déposer la demande ou la requête dans les deux ans suivant la date d'envoi de l'*Avis de rejet*. Pour d'autres impôts, les délais pour demander une conférence de conciliation ou une audience sont différents. Par exemple, si nous refusons une demande de remboursement de taxes de vente, vous devez déposer une demande ou une requête dans les 90 jours suivant la date à laquelle nous avons refusé la demande.

Il existe un délai de prescription pour demander des remboursements. Pour la plupart des taxes, vous devez produire des déclarations modifiées, ou d'autres demandes de remboursement, dans les trois ans suivant la date à laquelle la déclaration originale était due ou produite, ou dans les deux ans suivant la date à laquelle vous avez payé la taxe, la date la plus tardive étant retenue.

Si vous n'avez pas produit de déclaration, vous devez produire une demande de remboursement dans les deux ans suivant la date à laquelle vous avez payé la taxe.

Si vous produisez une déclaration modifiée ou une demande de remboursement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés ou des taxes de vente au cours de la période de trois ans, le remboursement admissible ne peut pas dépasser la partie de l'impôt payé au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la production de la demande de remboursement, plus la période de toute prolongation du délai de production de la déclaration. Si vous produisez la déclaration ou la demande modifiée dans la période de deux ans, le remboursement admissible ne peut pas dépasser la partie de l'impôt payé dans la période de deux ans précédant immédiatement la demande de remboursement.

Vous pouvez déposer une déclaration modifiée pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les successions ou l'impôt sur les sociétés, ou déposer une demande de remboursement, au-delà des périodes mentionnées ci-dessus si le remboursement est attribuable à un changement ou à une correction fédéral déclaré que vous **devez** signaler à l'État de New York. Vous devez déposer une déclaration modifiée ou une demande de remboursement dans les deux ans suivant la date à laquelle la notification du changement ou de la correction était due.

Le formulaire de demande de remboursement, la déclaration ou toute autre méthode que vous devez utiliser dépend de l'impôt pour lequel vous demandez un remboursement. Pour obtenir des informations sur les délais applicables dans lesquels vous devez présenter votre demande de remboursement, et pour obtenir les formulaires appropriés, consultez la rubrique *Besoin d'aide ?*.

Pénalités et intérêts

Les trois motifs les plus courants de pénalités sont les suivants :

- déclaration tardive,
- impôts impayés, et
- paiement insuffisant de l'impôt estimé.

En termes simples, pour éviter les pénalités et les intérêts, il suffit de remplir vos déclarations fiscales et de payer le montant exact des impôts à temps. Si vous avez des doutes sur l'une de vos responsabilités fiscales, utilisez les ressources décrites dans cette publication pour en savoir plus sur vos obligations en matière de déclaration.

Le montant des pénalités pour dépôt tardif et impôts en souffrance est généralement basé sur le montant de l'impôt impayé. Toutefois, il existe diverses pénalités pour dépôt tardif, même si vous ne devez aucun impôt.

Les intérêts et les pénalités continuent de s'ajouter au montant dû jusqu'à ce que nous recevions le paiement intégral. Tous les intérêts sont composés quotidiennement. Pour connaître les taux d'intérêt applicables, consultez notre site Web (voir *Besoin d'aide ?*).

Votre droit de contester une mesure prise par le Département des taxes

Si vous n'êtes pas d'accord avec une mesure définitive que nous avons prise, vous pouvez protester en remplissant le formulaire CMS-1-MN, *Demande de conférence de conciliation*, auprès du Bureau des services de conciliation et de médiation, ou en remplissant le formulaire TA-100, *Requête*, pour une audience d'appel en matière fiscale auprès de la Division des recours en matière fiscale. Ces actions peuvent impliquer :

- l'émission d'un déficit fiscal ou d'une décision ;
- le refus d'une demande de remboursement ; ou
- le refus ou la révocation d'une licence, d'un enregistrement ou d'un certificat d'exonération.

Vous devez déposer la demande ou la requête dans un certain délai à compter de la date à laquelle le Département des taxes vous a envoyé par courrier une notification de notre action. Reportez-vous à l'avis que vous avez reçu pour connaître le délai applicable. Ces délais sont fixés par la loi fiscale et ne peuvent être prolongés. Si vous envoyez votre demande ou requête par courrier, nous vous recommandons d'utiliser un courrier **certifié** ou **recommandé**. Aux fins de cette règle, la date de dépôt est la date à laquelle l'enveloppe contenant la demande ou la requête est oblitérée par le service postal des États-Unis, ou la date enregistrée ou marquée comme décrit dans la section 7502 du Code des revenus internes par un service de distribution privé désigné. La publication 55, *Services de distribution privée désignés*, énumère les services de distribution privés approuvés à cette fin.

Vous pouvez comparaître en votre propre nom ou demander à un représentant agréé de présenter votre cas pour examen. Un représentant agréé doit avoir une procuration de votre part pour comparaître en votre nom. Pour savoir comment établir une procuration, consultez notre site Web (voir *Besoin d'aide ?*).

Si le montant contesté se situe dans certaines limites monétaires, vous pouvez choisir de faire tenir votre audience de la Division des appels en matière fiscale dans l'Unité des petites créances (Small Claims Unit) (voir *Option des petites créances*).

Remarque : Les déclarants d'impôts sur les successions ne peuvent pas bénéficier d'une audience devant la Division des appels en matière fiscale, voir *Droits d'appel en matière d'impôts sur les successions*.

Vous n'avez aucun droit à une audience devant le Bureau des services de conciliation et de médiation ou la Division des appels en matière fiscale si vous devez des impôts, des intérêts ou une pénalité pour les motifs suivants :

- erreurs mathématiques ou d'écriture sur votre déclaration,
- modifications apportées à votre déclaration fédérale par l'IRS, ou
- incapacité à payer tout ou partie du montant dû indiqué dans votre déclaration.

Conférence de conciliation

Une conférence de conciliation est un moyen efficace et peu coûteux d'essayer de résoudre les contestations. La conférence est menée de manière informelle par un conciliateur qui examine toutes les preuves présentées afin de déterminer un résultat équitable. Après la conférence, le conciliateur vous enverra une proposition de résolution sous la forme d'un consentement. Si vous ne signez pas le consentement, un ordre de conciliation sera alors émis. Cet ordre de conciliation est contraignant à **moins que** vous ne déposiez une requête, formulaire TA-100, auprès de la Division des appels en matière fiscale. Reportez-vous aux informations que vous recevez avec l'ordre pour connaître le délai applicable pour déposer une requête.

Les conférences de conciliation ne sont pas disponibles pour les distributeurs, les transporteurs importateurs, les opérateurs

de terminaux ou les entreprises pétrolières lorsque le problème concerne l'augmentation du montant d'une caution ou d'une autre garantie. Seule la Division des appels en matière fiscale peut traiter ces questions.

Il se peut que vous puissiez demander une conférence de conciliation par l'intermédiaire d'un compte de services en ligne du département (consultez l'avis que vous avez reçu et, si possible, visitez notre site Web et recherchez : OLS pour créer un compte si vous n'en avez pas) ou en envoyant le formulaire CMS-1-MN au Bureau des services de conciliation et de médiation par fax au 518-435-8554, ou par courrier à l'adresse suivante :

**NYS TAX DEPARTMENT
CONCILIATION & MEDIATION SERVICES
W A HARRIMAN CAMPUS
ALBANY NY 12227-0918**

Si vous n'utilisez pas le service postal des États-Unis, consultez la publication 55, *Services de distribution privée désignés*.

Audience d'appel en matière fiscale

Pour demander une audience d'appel en matière fiscale, vous devez remplir le formulaire TA-100 auprès de la Division des appels en matière fiscale. La demande doit être faite par écrit et doit indiquer spécifiquement les actions que vous contestez.

L'audience est une procédure contradictoire devant un juge administratif impartial. L'audience est enregistrée par sténographie. Après l'audience, le juge administratif rendra une décision qui tranchera les questions en litige, **à moins que** vous ou le Département des taxes ne demandiez un examen de la décision par le Tribunal des appels en matière fiscale (Tax Appeals Tribunal). Dans ce cas, le Tribunal :

- examinera le dossier d'audience et tout argument oral ou écrit supplémentaire, **et**
- rendra une décision confirmant, infirmant ou modifiant la décision du juge administratif, **ou**
- renverra l'affaire au juge administratif pour une nouvelle audience.

Le formulaire TA-100 et les *Règles de pratique et de procédure* sont disponibles sur le site Web de la Division des appels en matière fiscale et du Tribunal des appels en matière fiscale sur www.dta.ny.gov. Vous pouvez également les demander en appelant le 518-266-3000, ou en écrivant à l'adresse suivante :

**DIVISION OF TAX APPEALS
AGENCY BUILDING 1
EMPIRE STATE PLAZA
ALBANY NY 12223**

Demander des formulaires de requête et les règles **n'est pas** considéré comme le dépôt d'une requête d'audience aux fins des délais, et ne prolonge pas les délais de dépôt d'une requête.

Révision judiciaire

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Tribunal des appels en matière fiscale, vous pouvez demander une révision judiciaire. Il existe des délais dans lesquels vous pouvez demander une révision judiciaire (en général, dans les quatre mois suivant la date à laquelle le Tribunal des appels en matière fiscale vous a notifié la décision, par courrier certifié ou par signification à personne). Pour certains impôts, vous devez payer l'impôt, les intérêts et la pénalité, ou déposer une caution pour ces montants, plus les frais de justice, lorsque vous faites appel pour une révision judiciaire.

Option des petites créances

Si le montant en litige se situe dans les limites fixées par les *Règles de pratique et de procédure*, vous pouvez choisir de faire tenir votre audience dans l'Unité des petites créances de la Division des appels en matière fiscale. Un président de séance impartial dirige les audiences concernant les petites créances. La décision du président est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision par aucune autre unité de la Division des appels

en matière fiscale, par le Tribunal des appels en matière fiscale ou par un tribunal de l'État.

Décharge de responsabilité en tant que conjoint innocent

Si vous déposez une déclaration conjointe d'impôt sur le revenu, vous et votre conjoint êtes généralement responsables de l'impôt et des intérêts ou pénalités dus sur cette déclaration. Cela signifie que si l'un des conjoints ne paie pas l'impôt dû, l'autre peut être amené à le faire. Vous pouvez bénéficier d'une décharge de responsabilité de l'impôt sur une déclaration conjointe si :

- il y a une sous-estimation de l'impôt parce que votre conjoint a omis des revenus ou demandé de fausses déductions ou de faux crédits ;
- vous êtes divorcés, séparés ou ne vivez plus avec votre conjoint ; et
- compte tenu de tous les faits et circonstances, il serait injuste de vous tenir responsable de l'impôt.

Pour plus d'informations, consultez les documents suivants :

- Publication 89, *Décharge du conjoint innocent (et séparation de la responsabilité et redressement équitable)*, et
- Formulaire IT-285, *Demande de décharge pour conjoint innocent (et séparation de la responsabilité et redressement équitable)*, et ses consignes.

Droits d'appel en matière d'impôt sur les successions

Vous pouvez contester un *Avis d'insuffisance* ou le refus d'une demande de remboursement de l'impôt sur les successions en remplissant le formulaire CMS-1-MN auprès du Bureau des services de conciliation et de médiation (voir *Votre droit de contester une mesure prise par le Département des taxes*), ou en déposant une demande d'ouverture d'une procédure spéciale auprès du Tribunal successoral (Surrogate's Court). Si vous souhaitez engager une action en justice, mais que vous choisissez de ne pas remplir le formulaire CMS-1-MN, ou si vous n'êtes pas d'accord avec un *Ordre de conciliation*, vous devez déposer un *Avis de requête* et une *Requête vérifiée* auprès du Tribunal successoral du comté compétent pour la succession. La requête doit être faite par écrit et doit indiquer spécifiquement les actions que vous contestez.

Vous devez remplir et déposer la requête conformément à la loi applicable, avant la date indiquée sur l'*Avis d'insuffisance*, l'*Avis de rejet* ou l'*Ordre de conciliation* que vous avez reçu.

Pour obtenir un formulaire de requête, prenez contact avec le greffier du Tribunal successoral local compétent pour la succession. Demander des formulaires de requête et les règles n'est pas considéré comme le dépôt d'une requête et ne prolonge pas les délais de dépôt d'une requête.

Si vous déposez un *Avis de requête* et une *Requête vérifiée* auprès du Tribunal successoral, vous devez en déposer une copie en même temps auprès du Commissaire des taxes et des finances (Commissioner of Taxation and Finance). Envoyez le tout à l'adresse suivante :

**NYS TAX DEPARTMENT
OFFICE OF COUNSEL
W A HARRIMAN CAMPUS
ALBANY NY 12227-0911**

Si vous n'utilisez pas le service postal des États-Unis, consultez la publication 55, *Services de distribution privée désignés* » (Designated Private Delivery Services).

Procédure de recouvrement

Lorsque vos droits de recours ont expiré ou ont été épuisés, notre Division de l'exécution civile entame la procédure de recouvrement. Avant que celle-ci ne débute, vous aurez la possibilité de payer votre dette fiscale. Dans certaines circonstances, vous pouvez demander un accord de paiement échelonné, qui vous permettra d'étaler vos paiements.

Si vous vous trouvez en grande difficulté financière, vous pouvez également décider de soumettre une offre de compromis. Toutefois, nous n'accepterons pas nécessairement cette offre. Nous prenons en considération les offres des contribuables :

- **récemment** libérés d'une faillite,
- insolvables (leur passif dépasse leur actif), et
- pour lesquels le recouvrement intégral causerait des **difficultés économiques excessives** telles que le particulier ne serait pas en mesure de payer des dépenses de subsistance raisonnables.

En général, le montant offert en compromis doit refléter raisonnablement le potentiel de recouvrement. Pour plus d'informations sur les offres de compromis, consultez la publication 220, *Programme d'offre en compromis*.

Accord de paiement échelonné

Si vous êtes financièrement incapable de payer le montant total de votre dette en une seule fois, vous pouvez bénéficier d'un accord de paiement échelonné. Pour faire une demande, visitez notre site Web (voir *Besoin d'aide ?*). Dans le cadre de cet accord, vous pouvez payer le montant total de votre dette fiscale en versements mensuels. Nous établirons un accord de paiement direct avec votre institution financière, en vertu duquel les montants mensuels seront automatiquement prélevés et versés à notre banque de traitement.

Toutefois, cela ne plafonne pas le montant total que vous devez. Tant que votre dette fiscale n'est pas réglée, les intérêts et les pénalités continueront de s'accumuler sur tout solde impayé.

Pour bénéficier d'un accord de paiement échelonné, vous devrez peut-être remplir le formulaire DTF-5, *Déclaration de situation financière*, et fournir d'autres informations pour justifier votre situation financière actuelle et votre incapacité à effectuer un paiement intégral. Vous devez également déposer vos déclarations et payer tous les impôts futurs à mesure qu'ils deviennent exigibles. Si vous ne payez pas vos nouvelles dettes fiscales ou ne déposez pas vos déclarations à temps, vous serez en défaut en vertu de l'accord. Une fois que nous vous aurons notifié votre manquement, nous pourrons alors reprendre les mesures de recouvrement de la dette en vertu de l'accord de paiement, ou nous pourrons modifier ou résilier l'accord.

Nous appliquerons les paiements, remboursements ou autres sommes qui vous sont dus à la dette fiscale que vous payez de manière échelonnée. Les sommes ainsi imputées réduiront le délai de remboursement de votre accord de paiement échelonné, mais vous devrez toujours payer le montant mensuel convenu jusqu'au paiement intégral de votre dette (voir *Compensations*).

Nous pouvons résilier un accord de paiement échelonné à tout moment sans préavis si nous pensons que le recouvrement de la taxe est compromis. Sinon, nous ne pouvons résilier ou modifier un accord de paiement échelonné que sur préavis d'au moins 30 jours, en expliquant la raison, dans l'une des situations suivantes :

- Nous constatons que les informations que vous avez fournies avant de conclure l'accord sont inexactes ou incomplètes.
- Votre situation financière change de manière notable.
- Vous ne payez pas un montant prévu ou toute autre dette fiscale à l'échéance.
- Vous ne produisez pas vos futures déclarations à temps.
- Vous ne fournissez pas d'informations actualisées sur votre situation financière lorsque cela est demandé.

Si nous résilions l'accord, nous pouvons alors reprendre les mesures de recouvrement de la dette.

Que vous concluez ou non un accord de paiement, nous pouvons également déposer un mandat fiscal auprès du greffier du comté concerné et du Département d'État de l'État de New York, afin de garantir notre priorité sur vos créanciers ultérieurs (voir *Mandat fiscal*).

Si vous ne vous acquittez pas de la totalité de votre dette fiscale

ou ne respectez pas les conditions d'un accord de paiement échelonné, ou si nous annulons ou rejetons une offre de compromis, nous pouvons recourir à l'une ou l'autre des activités suivantes pour recouvrer votre dette fiscale.

Mandat fiscal

Nous pouvons déposer un mandat fiscal contre vous. Un *mandat fiscal* est l'équivalent d'un jugement civil à votre rencontre. Il s'agit d'un document public déposé auprès du bureau du greffier du comté de l'État de New York concerné et auprès du Département d'État de l'État de New York. Les informations relatives aux mandats sont publiées sur le site Web du Département d'État.

Un mandat fiscal déposé crée un privilège sur vos biens immobiliers et personnels, ce qui peut affecter votre capacité à obtenir un crédit ou à acheter ou vendre un bien immobilier, et nous permet de saisir et de vendre vos biens immobiliers et personnels, ou de saisir votre salaire ou d'autres revenus.

Prélèvement

Un *prélèvement* est une saisie légale de vos biens. Dans la plupart des cas, avant de procéder à un prélèvement, nous vous envoyons un formulaire DTF-978, *Avis au débiteur judiciaire ou obligataire*, qui fournit une liste des biens qui peuvent être exonérés des mesures de recouvrement. Le plus souvent, un prélèvement est effectué sur des comptes bancaires, ce qui oblige la banque à retirer de l'argent de votre compte et à nous l'envoyer. Un prélèvement peut également être effectué sur de l'argent qu'un tiers vous doit, comme un prêt ou un loyer qui vous est dû. Si vous êtes une entreprise contribuable, un prélèvement peut être effectué sur les liquidités disponibles ou sur les actifs de l'entreprise, tels que les machines et les équipements.

Exécution sur le revenu

Une *exécution sur le revenu* est un type de prélèvement qui peut être effectué sur votre salaire. Nous vous demanderons de verser volontairement jusqu'à 10 % de votre salaire brut à chaque paiement. Si vous n'effectuez pas de paiement volontaire, nous demanderons à votre employeur de déduire automatiquement jusqu'à 10 % de votre salaire brut de votre chèque de paie et de nous l'envoyer. L'exécution sur le revenu reste en vigueur jusqu'à ce que la dette fiscale soit acquittée.

Saisies et ventes

Nous pouvons saisir et vendre aux enchères vos biens immobiliers ou personnels non exonérés.

Lors d'une saisie d'entreprise, les agents de recouvrement peuvent faire changer les serrures de votre lieu d'affaires, vous empêchant ainsi d'accéder à votre lieu d'affaires et à vos biens commerciaux. Les agents peuvent également retirer toutes les marchandises de votre entreprise ou saisir vos biens commerciaux et les entreposer ailleurs jusqu'à ce qu'ils soient vendus aux enchères.

Si nous saisissons vos biens, nous vous informerons de la date, de l'heure et du lieu de la vente aux enchères. À tout moment avant le début de la vente aux enchères, nous libérerons les biens et vous les rendrons si vous payez le montant total ou si vous prenez des dispositions satisfaisantes pour payer la taxe, la pénalité et les intérêts dus, ainsi que les dépenses que nous avons engagées pour la saisie et la préparation de la vente aux enchères.

Vous avez le droit de demander que tout bien saisi soit vendu dans les 60 jours suivant la demande, ou dans un délai plus long. Nous honorerons votre demande, sauf s'il est dans l'intérêt de l'État de conserver le bien pendant une période plus longue, auquel cas nous vous en informerons.

Nous vendrons vos biens conformément à la loi et aux règles de pratique civile de New York.

Une fois vos biens vendus, nous vous enverrons un compte rendu du décaissement du produit de la vente. Si le produit est supérieur à votre dette et à nos dépenses, nous vous restituerons l'excédent.

Libération du prélèvement

Nous libérerons un prélèvement sur tout ou partie de vos biens, et vous enverrons un avis de libération si :

- vous déposez une demande de mise en faillite ;
- vous payez la dette sous-jacente ou celle-ci devient inapplicable par la suite ;
- la libération du prélèvement facilite le recouvrement de la dette ;
- vous concluez un accord de paiement échelonné qui prévoit expressément la libération du prélèvement ;
- la juste valeur marchande des biens saisis est supérieure à votre dette fiscale, et la libération d'une partie des biens peut être effectuée sans nuire au recouvrement de votre dette ; ou
- nous déterminons, si vous êtes un particulier, que le prélèvement crée des difficultés économiques en raison de votre situation financière.

Si nous saisissons des biens essentiels à votre commerce ou à votre entreprise, nous déterminerons si ces biens peuvent être libérés pour les motifs susmentionnés. Si nous libérons le prélèvement sur vos biens, il ne nous est pas interdit de procéder à un nouveau prélèvement sur ces biens si cela s'avère nécessaire pour recouvrer vos impôts.

Si un bien est prélevé à tort, nous pouvons restituer le bien saisi, une somme d'argent égale à sa juste valeur marchande ou la somme d'argent saisie, avec les intérêts, le cas échéant.

Compensations

Tout paiement que l'État peut vous devoir pour des biens ou des services que vous avez vendus ou fournis à un organisme ou une instrument de l'État peut être retenu et appliqué à toute dette fiscale que vous devez à l'État. Si un paiement qui vous est dû fait l'objet d'une telle compensation, nous vous en informerons au préalable par écrit.

En outre, dans certaines circonstances, tout remboursement d'impôt de l'État de New York ou tout autre paiement qui vous est dû peut être utilisé pour compenser vos dettes fiscales de l'État de New York, ou être envoyé à un autre organisme de l'État, au gouvernement fédéral, à la ville de New York ou à un autre État auquel vous devez de l'argent ou des impôts. L'autre organisme de l'État, le gouvernement fédéral, la ville de New York ou l'autre État vous enverra un avis écrit préalable et appliquera ensuite votre remboursement à votre dette.

Si vous avez une dette d'impôt sur le revenu de l'État de New York, de la ville de New York ou de Yonkers en souffrance et légalement exécutoire, elle sera transmise au gouvernement fédéral ou à tout autre État participant au Programme de compensation multi-États. Votre remboursement d'impôt sur le revenu fédéral ou d'un autre État peut être appliqué à votre dette fiscale de l'État de New York, jusqu'à concurrence du montant que vous devez.

Remboursement du conjoint non obligé

Si vous déposez une déclaration d'impôt sur le revenu commune et que vous pensez recevoir un remboursement, nous pouvons utiliser le remboursement pour payer les dettes fiscales de votre conjoint ou d'autres dettes envers un organisme de l'État de New York. Si vous ne souhaitez pas que votre part du remboursement soit utilisée pour payer les dettes de votre conjoint, remplissez le formulaire IT-280, *Allocation de conjoint non obligé*, et prenez l'une des mesures suivantes :

- Joignez le formulaire à votre déclaration fiscale.
- Produisez le formulaire dans les dix jours suivant l'avis que nous vous adressons pour vous informer que le remboursement sera utilisé pour compenser d'autres dettes.

Le formulaire IT-280 ne vous permet pas de décliner les dettes de votre conjoint envers le gouvernement fédéral, ni les dettes fiscales envers un autre État.

Suspension du permis de conduire pour non-paiement d'impôts

Votre permis de conduire de l'État de New York peut être

suspendu par le Département des véhicules motorisés (Department of Motor Vehicles, DMV) si vous avez une dette fiscale fixe et définitive de l'État de New York d'au moins 10 000 \$.

Avant que votre permis de conduire ne soit suspendu, nous vous enverrons un avis indiquant que vous avez 60 jours pour payer la totalité de la dette, prendre des dispositions de paiement satisfaisantes ou contester la suspension proposée uniquement pour l'un des motifs suivants :

- Vous n'êtes pas le contribuable nommé dans l'avis.
- Votre dette fiscale en souffrance a été payée en totalité.
- Votre salaire fait l'objet d'une saisie-arrêt pour le paiement des impôts en souffrance en question, ou pour des arriérés de pension alimentaire pour enfants ou de pension alimentaire combinée pour enfants et conjoint.
- Votre permis de conduire est un permis de conduire commercial.
- Vous recevez une aide publique ou un revenu complémentaire de sécurité.
- Vous démontrez que la suspension de votre permis de conduire vous causera des difficultés économiques excessives.
- Nous avons constaté à tort que vous n'avez pas respecté les conditions d'un arrangement de paiement plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois.

Vous pouvez également essayer d'établir que vous êtes admissible à la décharge pour conjoint innocent (voir la publication 89, *Décharge du conjoint innocent (et séparation de la responsabilité et redressement équitable)*), ou que l'exécution des obligations sous-jacentes a été suspendue par le dépôt d'une demande de faillite (appelez l'Unité des faillites (Bankruptcy Unit) du département au 518-457-3160).

Si vous ne répondez pas à l'avis, nous transmettrons votre dossier au DMV pour la suspension de votre permis de conduire. Avant la suspension proprement dite, le DMV vous enverra une lettre finale vous indiquant que vous avez 15 jours calendrier pour régler vos dettes fiscales avec le Département des taxes. Pour obtenir des informations sur l'obtention d'un permis de conduire à usage restreint, consultez le site Web du DMV à l'adresse www.dmv.ny.gov.

Imposition des personnes responsables

Pour les impôts tels que les taxes de vente et d'utilisation, l'impôt retenu à la source et les taxes sur les carburants, les personnes responsables d'une entreprise peuvent être tenues personnellement responsables des dettes fiscales impayées de l'entreprise dans l'État de New York. Il peut être considéré que vous êtes une personne responsable si vous êtes un dirigeant, un directeur ou un employé d'une société ou d'une société dissoute, ou un employé d'un partenariat ou d'une entreprise individuelle qui avait le devoir d'agir pour l'entreprise afin de respecter les dispositions pertinentes de la loi fiscale. Pour être responsable de l'impôt retenu à la source, une personne responsable doit également avoir agi délibérément en omettant de percevoir ou de verser l'impôt.

Les facteurs que nous prenons en compte pour déterminer si vous êtes une personne responsable sont les suivants :

- vous participez activement aux activités de l'entreprise sur une base régulière ;
- vous participez aux décisions concernant les obligations financières qui sont payées ;
- vous participez aux activités liées au personnel (comme l'embauche ou le licenciement d'employés) ;
- vous avez le pouvoir de signer des chèques ;
- vous préparez les déclarations fiscales ;
- vous avez une autorité sur les décisions commerciales ;
- vous êtes directeur fiscal ou directeur général ; ou
- vous êtes un dirigeant d'entreprise.

Dans certaines circonstances, vous pouvez faire l'objet d'une imposition des personnes responsables même si vous n'avez

pas le devoir d'agir pour l'entreprise. Par exemple, pour les taxes de vente et d'utilisation, nous pouvons émettre une imposition des personnes responsables à votre rencontre si vous êtes membre d'un partenariat ou d'une société à responsabilité limitée, que vous ayez ou non le devoir d'agir au nom du partenariat ou de la société à responsabilité limitée.

Si nous émettons une imposition des personnes responsables à votre rencontre et que vous n'êtes pas d'accord avec celle-ci, vous disposez généralement de 90 jours pour faire appel, soit en demandant une conférence de conciliation, soit en demandant une audience devant la Division des appels en matière fiscale. L'appel vous donne droit à une audience pour présenter toute information dont vous disposez pour réfuter l'imposition et votre responsabilité en tant que personne responsable. Nous incluons une explication complète de vos droits de contestation d'une imposition avec votre document d'imposition original. Pour les taxes de vente et d'utilisation uniquement, vous serez considéré comme ayant fait appel si votre entreprise demande une conférence de conciliation ou une audience d'appel en matière fiscale pour la même dette fiscale. Toutefois, si vous n'êtes pas certain que l'entreprise a fait appel dans les délais et que vous souhaitez faire appel de l'imposition, vous devez demander votre propre conférence de conciliation ou demander une audience d'appel en matière fiscale.

Une fois que l'imposition d'une personne responsable est définitive, nous pouvons utiliser toutes les méthodes de recouvrement disponibles sur vos actifs. Nous pouvons recouvrer auprès de vous le montant total de la dette de l'entreprise, même si d'autres entités ou personnes impliquées peuvent faire l'objet d'une imposition similaire. Les dettes fiscales des personnes responsables ne sont pas libérables en cas de faillite.

Responsabilité des exécuteurs et des bénéficiaires en matière d'impôt sur les successions

Si vous êtes l'exécuteur ou l'administrateur d'une succession et que vous distribuez des actifs à un bénéficiaire de la succession, ou que vous payez une dette de la succession avant de payer les droits de succession de New York, vous pouvez être tenu personnellement responsable des impôts sur les successions non payés. Vous resterez responsable jusqu'à ce que l'impôt sur les successions soit payé en totalité ou que le département autorise la levée du privilège sur l'impôt sur les successions. En outre, si vous avez reçu des biens de la succession en tant que bénéficiaire, vous pouvez être tenu personnellement responsable des droits de succession impayés jusqu'à concurrence de la valeur des biens que vous avez reçus. Toutefois, cela ne concerne pas les biens détenus conjointement par le défunt et le conjoint survivant.

Comptes en fiducie

Si vous êtes une entreprise qui doit des taxes de vente et d'utilisation ou des impôts retenus à la source, vous devez peut-être établir un compte en fiducie ou un compte distinct auprès d'une institution financière pour déposer les taxes à mesure que vous les percevez auprès des clients ou les reprenez sur les salaires des employés. Le compte en fiducie permet de s'assurer que les impôts dus sont disponibles lorsque les déclarations fiscales sont dues.

Nous vous demanderons d'ouvrir un compte en fiducie si vos résultats antérieurs indiquent des arriérés d'impôts chroniques.

Révocation ou suspension du *Certificat d'autorisation* ou refus de délivrer un *Certificat d'autorisation*

Nous pouvons révoquer ou suspendre votre *Certificat d'autorisation* de percevoir les taxes de vente et d'utilisation en cas de manquement délibéré à certaines exigences de la loi fiscale, comme le fait d'omettre volontairement de déposer une déclaration ou de payer une taxe. Si votre *Certificat d'autorisation* est révoqué ou suspendu, il vous sera interdit d'exercer toute activité dans l'État de New York pour laquelle un *Certificat d'autorisation* est requis. Si vous essayez de rester

en activité avec un certificat révoqué ou suspendu, ou de créer une nouvelle entreprise sans le certificat requis, nous pouvons vous imposer des sanctions civiles et pénales. Nous pouvons également refuser de délivrer un *Certificat d'autorisation* en cas de non-respect antérieur de la loi fiscale.

Si nous entamons une procédure de révocation ou de suspension du *Certificat d'autorisation*, ou si nous refusons de délivrer un *Certificat d'autorisation*, nous vous informerons de vos droits à chaque étape de la procédure, y compris de votre droit de contestation. Nous pouvons arrêter la procédure à tout moment si les circonstances le justifient, par exemple si vous vous acquittez de votre responsabilité.

Représentation lors d'une activité de recouvrement

Vous pouvez vous représenter vous-même ou désigner une autre personne pour vous représenter. Toute personne vous représentant doit avoir l'autorisation écrite appropriée (une procuration) de votre part pour agir en votre nom. Pour savoir comment déposer une procuration, consultez notre site Web ou appelez-nous (voir *Besoin d'aide ?*).

Licences et garanties

Si vous ne payez pas vos impôts, nous ou un autre organisme gouvernemental pouvons annuler ou suspendre votre licence ou tout autre certificat vous autorisant à exercer votre activité. Toute caution ou autre garantie que vous avez pu déposer pour une licence peut être liquidée et appliquée à votre dette fiscale. Si une caution est annulée, vous devez obtenir une nouvelle caution avant de pouvoir reprendre les activités commerciales pour lesquelles une caution est requise.

Résolution d'un problème ou dépôt d'une plainte

Si vous avez un problème avec le Département des taxes que vous n'avez pas pu résoudre par les voies normales, ou si, pour une raison quelconque, vous avez une plainte à formuler à l'encontre du département, consultez notre site Web ou appelez-nous (voir *Besoin d'aide ?*).

En fonction de la nature de votre plainte, nos représentants vous aideront à la résoudre ou la transmettront pour un examen plus approfondi.

Besoin d'aide ?



Visitez notre site Web sur www.tax.ny.gov

- obtenez des informations et gérez vos impôts en ligne
- vérifiez les nouveaux services et fonctionnalités en ligne

Assistance téléphonique

Centre d'information sur l'impôt sur le revenu : 518-457-5181
Centre d'information sur l'impôt sur les sociétés : 518-485-6027
Centre d'information sur les taxes de vente : 518-485-2889
Centre d'information sur l'impôt retenu à la source : 518-485-6654
Centre d'information sur les taxes diverses : 518-457-5735

Pour commander des formulaires et des publications : 518-457-5431

Utilisateurs de téléphones à texte (TTY) ou d'appareils de TDD

Composez le 7-1-1 pour joindre le service de relais de New York